

JOURNAL

DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE.

Ce Journal est officiel pour tous les Actes administratifs qu'il contient. Le prix de l'abonnement est de 15 fr. pour un an et de 8 fr. pour 6 mois. On s'abonne à Montbrison, chez BERNARD, imprimeur libraire. Grande-Rue; à Roanne, chez VERNAY, imprimeur; à St.-Etienne, à St.-Chamond et à Rive-de-Gier, chez MM. les Directeurs des postes. Tout ce qui est relatif au journal doit être adressé, fr. de port, à M. TEZENAS fils, avocat Rédacteur-Propriétaire, à Montbrison.



MONTBRISON, le 27 septembre.

S. M. est partie de Compiègne, le 19 de ce mois, pour aller visiter les côtes et la Hollande.

— Depuis quelques jours la comète s'est rapprochée du pôle pour ne plus se coucher, en sorte qu'on la voit pendant la nuit entière. Elle a été le plus près du soleil le 12 septembre, à 10 heures du soir : alors elle étoit encore éloignée de cet astre de 39 millions de lieues, et de la terre de 54 millions. Depuis cette époque, la distance de la comète au soleil augmentera, celle à la terre diminuera jusques au milieu d'octobre; mais elle surpassera encore 41 millions de lieues. Il est peu probable que son éclat s'augmente encore, vu qu'elle perd un peu plus de sa lumière, en s'éloignant du soleil, qu'elle n'en gagne en s'approchant de la terre. (Journal de l'Empire.)

— Par décret rendu à St.-Cloud le 4 août 1811, S. M. a autorisé l'acceptation du legs de 2,000 fr. fait aux pauvres de la ville de St.-Etienne (Loire), par M. Claude Perrin.

— Par jugement du 4 avril 1811, sur la demande de Jean-Dominique Guichardot, demeurant à St.-Chamond, et autres intéressés, le tribunal civil de St.-Etienne a ordonné une enquête pour constater l'absence d'Henri Imbert.

— Parmi les élèves du Lycée de Lyon, qui ont obtenu des prix à la dernière distribution, on en remarque quelques-uns du département de la Loire. — *Rhétorique.* Genis Bonnot, de Montbrison, a remporté le 1.^{er} prix de discours français, et le second prix de version. — *Humanités.* Frédéric Lagrye, de Roanne : le second prix de vers. — *Grammaire.* Bruno Galbache, de St.-Etienne : le 1.^{er} prix de thème. François Paliard, de la même ville : le second prix de thème, et le premier prix de version. → Jules Despéricions, de Montbrison, et Joseph Gauthier, de St.-Etienne, ont obtenu des prix de sagesse.

— On boira cette année en Bourgogne, non-seulement du jus de septembre, mais du jus du mois d'août. Un particulier de Beaumont, dont la vigne est enclose, a fait sa récolte le mois dernier, et a de suite fait son vin, qui ne manque pas de qualité. Cet événement doit faire époque dans l'histoire de la vigne. (Journal de la Côte-d'Or.)

— Le nombre des vaccinations faites dans le département de la Côte-d'Or, jusqu'à présent, s'élève à 20,484.

— S. M. L'EMPEREUR vient d'accorder une gratification de 8,000 fr., à M. Raymond, professeur de chimie à l'Ecole spéciale de Lyon, pour avoir découvert la manière de teindre la soie en bleu de Prusse.

— M. Ponchon, de Lyon, auteur du poème d'*Eulalie ou les Quatre âges de la Femme*, dont nous avons rendu compte, a reçu de S. A. S. le Prince Primat Grand-Duc de Francfort une lettre flatteuse avec une médaille en or.

— Lafont, revenant de Marseille, a donné vendredi une

représentation de *Gabrielle de Vergy*. Il ne faut pas louer cet acteur d'avoir produit de l'effet dans une pièce où il est facile d'en faire. M.^{me} Lecordier l'a épouvantablement secondé dans les horreurs du dénouement. Tous deux ont reparu sur le théâtre après la représentation. Lafont a joué hier dans *Œdipe*. (Journal de Lyon.)

— Dans la dernière séance publique de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon, tenue le 6 de ce mois, M. Cartier a prononcé l'éloge de M. Marc-Antoine Petit : il a été entendu avec un vif intérêt, et l'impression en a été ordonnée.

— On trouve à Lyon, chez Maucherat-Longpré, au cabinet littéraire, place des Célestins, n.° 85, le portrait de feu le docteur Petit, gravé en taille-douce par M. Julien, de Paris, célèbre peintre et graveur. On lit au bas cette inscription :

Brillant de vertus et d'honneurs,
Dans la tombe on l'a vu descendre;
Et sa main sécha moins de pleurs
Que son trépas n'en fit répandre.

Le sujet heureux que M. Julien a choisi pour exercer son burin est aussi l'objet d'une spéculation avantageuse. Les nombreux amis de M. Petit, toutes les personnes qui l'ont connu, toutes celles qui possèdent ses ouvrages, ne manqueront pas de se procurer une gravure qui rappelle les traits d'un homme si justement regretté.

— La Société de médecine de Marseille décernera un prix de 600 fr., en 1813, au meilleur mémoire sur la manie. — 1.^o Déterminer le genre et l'espèce des diverses aliénations mentales. 2.^o En assigner la nature et le siège. 3.^o Déterminer les constitutions atmosphériques, les saisons, les températures, les lieux, les âges, les sexes, les diverses circonstances physiques et morales, les plus propres à la génération des diverses aliénations mentales. 4.^o Déterminer les cas de suicide qui appartiennent aux aliénations mentales, et exposer quels sont les tems, les lieux et les circonstances où ce suicide a été le plus fréquent. 5.^o Assigner le meilleur traitement des diverses espèces d'aliénations mentales, et désigner les cas où le traitement moral doit être préféré au traitement physique, et vice versa, ainsi que les cas où la thérapeutique doit être combinée de ces deux traitemens. 6.^o Exposer les moyens préservatifs des diverses aliénations mentales et du suicide qui en résulte. — Les mémoires doivent être écrits en français ou en latin, et adressés avant le 1.^{er} mai 1813, fr. de port, à M. Segaud, médecin, secrétaire général de la Société, rue du Pavillon, n.° 6, à Marseille.

Société d'encouragement pour l'industrie nationale.

Cette société a prorogé jusqu'à l'année 1813, sur le rap-

port de M. le Baron Degérando, le prix pour la fabrication, en fonte de fer, de divers ouvrages pour lesquels on emploie ordinairement le cuivre ou le fer forgé : ce prix est de 3,000 fr. ;

Et jusqu'à l'année 1812, les prix suivans :

Pour le cardage et la filature, par mécanique, des déchetes de soie, 1,500 fr. ;

Pour la construction de machines à peigner la laine, 3,000 fr. ;

Pour la filature, par mécanique, à toute grosseur de fil, de la laine peignée pour chaîne et pour trame, 2,000 fr. ;

Pour le feutrage sans emploi des sels mercuriels ou d'autres substances qui exposent les ouvriers aux mêmes dangers, 1,000 fr. ;

Pour l'impression sur étoffe, d'une façon solide, de toute espèce de gravure en taille-douce, 1,200 fr. ;

Pour la découverte d'un procédé propre à donner à la laine, avec la garance, la belle couleur rouge du coton d'Andrinople, 6,000 fr. ;

Pour la fabrication de vases de métal revêtus d'un émail économique, 1,000 fr. ;

Pour la culture d'une plante oléagineuse, 400 fr. ;

Pour la culture comparée des plantes oléagineuses, 1,200 fr.

Grains de santé du docteur Franck.

Le dépôt des boîtes des grains de santé du docteur Franck est à Paris, rue d'Antin, n.º 10, et dans les départemens, chez les directeurs de la poste. Cet excellent remède est un purgatif sans mauvais goût ni odeur : il est aisé d'en connoître les bonnes propriétés, en s'adressant aux bureaux des postes aux lettres, où l'on distribue *gratis* le prospectus. Un avis du Conseil d'Etat, approuvé par S. M. le 9 avril dernier, consolide la vente de ce médicament.

PRÉFECTURE DE LA LOIRE.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE, BARON DE L'EMPIRE, MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Aux Maires du Ressort.

Montbrison, le 26 septembre 1811.

L'époque approchant, Monsieur, où il doit être procédé à la confection des rôles des gardes champêtres pendant l'année 1811, je viens vous inviter à me transmettre, ainsi que cela s'est pratiqué pour les exercices précédens, tous les renseignemens qui seroient de nature à nécessiter quelques changemens dans la fixation des sommes actuellement imposées pour cet objet. Ainsi, vous aurez à me faire connoître les projets que vous pourriez avoir conçus de confier la surveillance de votre territoire à un agent déjà employé à la garde d'un autre, ou de réserver pour votre commune seule celui qu'elle auroit en commun avec quelque localité voisine ; ou enfin, vous me communiquerez vos vues sur une augmentation ou une diminution de salaire pour ce même agent. Le travail sur les rôles de 1812 devant commencer dès le 15 novembre prochain, les notes devront être adressées, à MM. les Sous-Préfets ou à moi, selon l'arrondissement dans lequel la commune se trouve située, assez à tems pour qu'il puisse en être fait usage. A défaut, les rôles seront confectionnés sur les élémens qui ont servi de base à ceux du présent exercice.

J'ai l'honneur de vous saluer avec une parfaite considération,
DUCOLOMBIER.

VARIÉTÉS.

Sur Talma.

Vous tous qui, sur la nouvelle de la prochaine arrivée de Talma à Lyon, faisiez vos préparatifs pour aller entendre et admirer le plus grand acteur du monde ; vous qui comptiez déjà sur les jouissances pures qu'un talent si rare est accoutumé à produire, renoncez à une erreur qui vous étoit chère : la muse sanglante de la tragédie a pris son vol vers le nord de la France, et les rives charmantes de la Saône ne retentiront point de ses terribles accens.

Extrait d'une lettre de M. Ribié, Directeur du Théâtre de Lyon.

« Je dois à la vérité, à la bienveillance dont le public veut bien m'honorer, de lui donner connoissance des raisons majeures qui me privent du plaisir de lui offrir la jouissance des talens de M. Talma.

» Il a écrit la lettre suivante à M. Picard, Directeur de l'Académie impériale de musique, qui, à son passage à Lyon, a bien voulu se charger pour moi de hâter le départ de M. Talma.

M. Talma à M. Picard.

« Mon cher ami, je me serois rendu à toutes les bonnes raisons de Ribié ; mais il faut que je parte pour la Hollande, pour y jouer pendant le séjour de l'Empereur. J'ai été hier à Compiègne, et j'ai ordre d'être à Amsterdam le 1^{er} octobre : ainsi tu vois que, malgré ma bonne volonté pour Ribié, il ne m'est pas possible d'aller à Lyon, etc.

TALMA. »

» Je croyois trouver un dédommagement dans le traité que j'avois fait avec Mlle. Duchesnois ; mais cette célèbre actrice vient également de recevoir des ordres pour suivre S. M. à Amsterdam, etc.

RIBIÉ. »

L'Epicurien français ().*

La dernière fois que nous avons parlé de ce journal, Laujon vivoit encore, et ses disciples célébroient en chantant son heureuse convalescence. Depuis deux mois ce favori des Muses et des Graces a été moissonné par la faux impitoyable, et M. de Piis a été porté d'un concert unanime à la charge de président du Caveau moderne.

Le cahier d'août est presque entièrement consacré à la mémoire de Laujon. On y trouve différentes épitaphes improvisées par MM. Dupaty, Capelle, Armand-Gouffé, Brazier ; des vers agréables de M. Philipon de Lamadelaine, de M. Moreau, des stances charmantes de M. Desaugiers, etc., etc. M. de Piis, nouveau président, a payé son tribut par une chanson dans laquelle il soutient que les *bons chansonniers* ont toujours été des *chansonniers bons*. Après avoir établi sa proposition par l'exemple d'Anacréon, d'Horace, de Piron, de Panard, de Favart, il ajoute en l'honneur de son prédécesseur :

O vous, mes chers amis, dont la douce cabale
M'oblige à présider le Rocher de Cancale,
Ecrivons tous au bas du buste de Laujon :
S'il fut bon chansonnier, il fut chansonnier bon.

Le N.º de septembre contient deux morceaux de prose :

(*) Le prix de l'abonnement à ce journal, qui paroît tous les mois en un vol. in-18, et qui offre une jolie gravure au commencement de chaque trimestre, est de 12 fr. par an. — A Paris, chez Capelle et Renard, libraires commissionnaires, rue J. J. Rousseau, n.º 6.

le premier, intitulé *Révenons à Collé*, donne une idée juste des principales productions de ce célèbre chansonnier ; le second est une dissertation amusante *sur le rire*, dont les différentes espèces sont caractérisées d'une manière très-plaisante.

Ce N.º renferme aussi beaucoup de vers qui sont comme à l'ordinaire pleins de sel et de gaieté. Voici quelques couplets d'une jolie chanson de M. Desaugiers, qui a pour titre : *les Progrès de l'Age*.

J'avois, dès l'âge de 10 ans,
Cinq ou six *maîtres* différens ;
Mais troquant leçons pour caresses,
Plus tard je trouvais des *maîtresses*
Le savoir plus intéressant.....

Et voilà comme
L'homme
Change en grandissant.

A quinze ans, trop jeune et trop fou,
Je ne disposais pas d'un sou ;
Mais dès-que, devenu plus sage,
De mon argent je fis usage,
Mes dettes allèrent croissant.....
Et voilà comme, etc.

A vingt ans, mes premiers essais
Au théâtre eurent du succès ;
A vingt-cinq, ma muse enhardie
Accoucha d'une comédie,
Qui fut sifflée en paroissons....
Et voilà comme, etc.

J'aimois jadis le Malaga,
Puis j'ai préféré le Rota,
Puis j'ai raffolé du Madère,
Puis du Bordeaux, puis du Tonnerre ;
Je les aime tous à présent.....
Et voilà comme, etc.

Jusqu'à ce jour me mesurant,
On m'a trouvé plus gros que grand ;
Ma taille est cependant honnête ;
Mais que le tems courbe ma tête,
J'irai toujours *rapetissant*.....
Et voilà comme, etc.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Saisie immobilière. — Une maison dont, 1. le rez-de-chaussée est composé d'une cuisine et d'un cabinet ayant chacun une fenêtre donnant sur la rue dite du Trèves, la porte principale d'entrée ayant également son ouverture sur ladite rue ; d'une alcove construite dans la cuisine, et derrière ladite cuisine, d'une écurie ou boutique qui contient un escalier en bois pour desservir les appartemens supérieurs, et prend son entrée tant par une allée ou corridor, dont la porte donne aussi sur la rue du Trèves, que par une petite porte communiquant à la cuisine ; 2. le premier étage est divisé, dès les paliers d'icelui, en une espèce de vestibule formant une chambre qui a une fenêtre donnant sur une cour et un jardin dépendans de ladite maison, et en deux grandes chambres ayant ensemble quatre fenêtres donnant sur ladite rue du Trèves ; 3. le second et dernier étage, comprenant toute l'étendue superficielle de la maison, est distribué en greniers ; 2. et une petite cour et un jardin à la suite de l'écurie ou boutique ci-dessus désignée. Tous lesquels maison, cour et jardin, contigus, de la contenance d'environ vingt-cinq ares, situés en la commune de Panissières, canton de Feurs, arrondissement de Montbrison, département de la Loire, appartiennent à Jean-Claude Lacand, propriétaire et marchand, demeurant en la commune de Panissières, par qui la maison et la cour sont habitées et le jardin cultivé. Ils ont été saisis au préjudice dudit Lacand, à la requête de Marguerite Fougerouse, veuve Chalard, marchande, demeurant à Montbrison, par procès-verbal de l'huissier Giraud, du vingt-un mai mil huit cent onze, visé par M. Charle, adjoint du maire de la commune de Panissières, et le Sr. Chazelle, greffier de la justice de paix du canton de Feurs, auxquels copies du procès-verbal ont été remises le même jour. Le susdit procès-verbal, enregistré à Montbrison le vingt-quatre mai, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques et au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement de Montbrison, le vingt-huit dudit mois de mai, et le quatre juin mil huit cent onze. — L'adjudication définitive desdits immeubles aura lieu à l'audience de la première chambre du susdit tribunal, le

samedi, vingt-trois novembre mil huit cent onze, dix heures du matin : les enchères seront reçues sur la somme de deux cents francs, montant de l'adjudication préparatoire, qui a été prononcée en faveur de la poursuivante, le vingt-un septembre mil huit cent onze. — Me. Relave, licencié en droit, avoué près le susdit tribunal, demeurant à Montbrison, cloître Notre-Dame, n.º 7, est chargé d'occuper pour la saisissante, qui a élu domicile en son étude.

Saisie immobilière. — A la requête de dame Philiberte Journelle, veuve de Pierre-Marie Guillon, propriétaire, demeurant en la commune de Regny, il a été procédé, au préjudice de Benoît Rambaud aîné, propriétaire, demeurant en la commune de St.-Paul-de-Vezelin, à la saisie, 1. d'une terre appelé de Pechevan, de la contenance de trente-un ares soixante-cinq centiares ; 2. une terre appelée la Friande, de la contenance de soixante-trois ares trente-deux centiares ; 3. une terre dite du Fromental, de la contenance de soixante-trois ares trente-deux centiares ; 4. un pré dit le Pré de la Maille, de la contenance de quatre-vingt-quatre ares quarante-un centiares ; 5. une terre dite des Pièces-Longues, de la contenance de trois hectares seize centiares ; 6. une terre dite du Petit-Goutet, de la contenance de cinquante-deux ares soixante-seize centiares ; 7. un pré dit le Grand-Pré, de la contenance d'un hectare cinquante-huit ares ; 8. une vigne de la contenance de onze ares quarante centiares, 9. une terre dite du Grand-Pré, de la contenance de six hectares trente-trois ares douze centiares ; 10. une terre de la contenance de vingt-un ares dix centiares ; 11. un jardin et une pécherie, de la contenance de dix ares cinquante-cinq centiares ; 12. un bois pineteaux, de la contenance d'un hectare cinquante-huit ares ; 13. et enfin un corps de bâtimens et cour, contenant une cuisine, une chambre, un cabinet, un cellier, un autre petit cellier, une écurie à cochons, une écurie à vaches, une grange, plusieurs petites écuries, une grande chambre au premier étage, un petit grenier, une autre chambre, une vaste cour commune entre Rambaud aîné et Rambaud jeune, un fruitier, un four et les appartemens en dépendant ; un autre petit appartement, et enfin un grand hangar couvert en tuiles, le tout contigu, de la contenance de cinq ares environ. Ces bâtimens et fonds, situés en la commune de St.-Paul-de-Vezelin, canton de St.-Germain-Laval, arrondissement de Roanne, appartiennent audit Benoît Rambaud, qui les habite et les cultive. Cette saisie, faite par procès-verbaux de Mairat, huissier, en date des vingt-six et vingt-sept août dernier, enregistrés le trente, a été successivement transcrite au bureau des hypothèques et au greffe du tribunal, les trois et neuf de ce mois. Copies en ont été laissées à M. Patard, maire de la commune de St.-Paul-de-Vezelin, et à M. Duolos, greffier de la justice de paix du canton de St.-Germain-Laval, lesquels en ont visé l'original. La poursuivante a constitué pour son avoué Me. Claude-Marie Massard, ayant cette qualité près le tribunal civil séant à Roanne, où il demeure. — La première publication du cahier des charges aura lieu à l'audience publique du tribunal civil séant à Roanne, au palais ordinaire de justice, le mardi, cinq du mois de novembre prochain, dix heures du matin.

Saisie immobilière. — Il a été procédé, le trois septembre mil huit cent onze, par exploit en forme rapporté de l'huissier Moulin aîné, demeurant à Roanne, à la saisie réelle des immeubles appartenans à Claude Gardon, propriétaire, demeurant en la commune de Cremeaux, à la requête de M. Pierre-Marie Morillon, notaire impérial, demeurant en la ville de Roanne, qui a élu domicile chez M. Philibert-Baptiste Promcherie, son avoué constitué, demeurant audit Roanne, rue du Collège ; ladite saisie d'abord enregistrée le cinq du même mois de septembre, au bureau de l'enregistrement de Roanne, transcrite au bureau des hypothèques dudit lieu, le lendemain six dudit mois de septembre, et au greffe du tribunal civil dudit Roanne, le neuf toujours du même mois. Lesdits immeubles saisis sont situés en deux communes, et consistent, savoir : ceux situés en la commune de Cremeaux, arrondissement communal de Roanne, département de la Loire : 1. en une maison composée de cuisine et cave au rez-de-chaussée, de chambre et grenier au-dessus, et une cour commune avec les copartageans du surplus des bâtimens ; 2. en une terre et chevenier appelés Lejaudon, de la contenance d'environ cent vingt ares ; 3. en un pré appelé l'Étang, de la contenance d'environ cinquante ares ; 4. en un autre pré appelé le Grand-Pré, contenant environ cent vingt ares, et un chevenier, de la contenance d'environ vingt ares ; 5. en une terre appelé les Cloux, contenant environ deux cent quarante ares ; 6. en une terre appelée la Condouce, de la contenance d'environ cent soixante ares ; 7. en une terre appelée le Paturil, contenant environ quatre-vingts ares ; 8. en une terre appelée Ronzière, et pâquier contigu, la terre contenant environ deux hectares, et le pâquier cinquante ares ; 9. en une verchère ou fut maison appelée chez Piraud et pré y attaché, la terre contenant un hectare environ, et le pré environ vingt ares ; 10. en verchère et pré contigu, appelé Fressenet, la verchère de la contenance d'environ soixante ares, et le pré d'environ trente ares ; 11. en une terre et pinée, de la contenance en tout d'environ 80 ares. Ceux situés en la commune de Juré, même arrondissement et département, consistent en un bois taillis appelé Ronzière, contenant environ 60 ares. Tous lesquels objets sont exploités par ledit Claude Gardon, partie saisie. Il sera procédé à la première publication du cahier des charges des immeubles saisis et ci-dessus désignés, en l'audience du tribunal civil de première instance séant à Roanne, en l'auditoire accoutumé, le mercredi, quatre décembre mil huit cent onze, sur les dix heures du matin, et suivantes. — Il a été donné copie de ladite saisie à M. Chatre, maire de la commune de Cremeaux, et à M. Tourrollier, greffier de la justice de paix du canton de St.-Just-en-Chevalet, lesquels ont visé l'original de ladite saisie, le 4 septembre 1811.

Vente judiciaire. — 1. Un petit bois essence pin, appelé de Jamarest,

situé au territoire du Vert, de la contenance d'environ quarante-huit ares; 2. une terre appelée Dufaud, de la contenance d'environ seize ares; 3. une partie d'un pré appelé Chovelon-du-Milieu, à prendre du côté de bise, séparée du surplus par un sentier ou chemin servicial; cette partie de pré est de la contenance d'environ trente-six ares : lesquels immeubles contigus et situés en la commune de St.-Romain-les-Atheux, arrondissement de St.-Etienne, appartiennent à Jean-François et François Jourjon, enfans mineurs de feu Claude Jourjon, à son décès cultivateur, demeurant au lieu de Ste.-Croix, commune de St.-Just-Malmont, sous la tutelle de Sébastien Rivaton, cultivateur, demeurant au lieu de Mathevet, commune de Jonzieux, lequel a été autorisé à vendre ces immeubles par délibération du conseil de famille, du vingt-huit mai dernier, homologuée par le tribunal civil de St.-Etienne, le dix juillet suivant. La vente s'en fera à la chaleur des enchères, pardevant et en l'étude de Me. Teyssier, notaire impérial, à la résidence de St.-Genest-Malifaux, qui a été commis par le tribunal, et chez lequel on pourra prendre communication du cahier des charges, qui y est déposé, en présence de Jean Simon Jourjon, cultivateur, demeurant au lieu du Frillot, commune de St.-Romain-les-Atheux, subrogé tuteur des mineurs Jourjon et de Jean-Baptiste Rivaton, dudit lieu de Mathevet, qui a été choisi par les parens desdits mineurs, par leur délibération, pour assister le tuteur. — L'adjudication préparatoire a eu lieu le dix-sept septembre mil huit cent onze, en l'étude dudit notaire, sur les dix heures du matin. — L'adjudication définitive se fera le mercredi, neuf octobre suivant, aux mêmes lieu et heure.

Vente judiciaire. — Par procès-verbal de l'huissier Saunier, en date du premier février mil huit cent onze, visé, enregistré le quatre dudit, et successivement transcrit au bureau de la conservation des hypothèques et au greffe du tribunal civil de l'arrondissement de St.-Etienne, les vingt-deux mai et premier juin suivans; à la requête de Sr. Aimé Gaultier, propriétaire, demeurant au lieu et commune de Rive-de-Gier, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me. Pierre-Michel Terme, licencié en droit et avoué, demeurant à St.-Etienne, rue de Roanne; il a été procédé, au préjudice de Benoît Cornillon, vigneron, et de Marie Fulchiron son épouse, demeurant au lieu et commune de St.-Genis-Terre-Noire, à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés : 1. une vigne située au territoire de la Montagne-du-Feu, commune de St.-Genis-Terre-Noire, de la contenance d'environ treize ares cinquante centiares; 2. une terre ci-devant pré, située au même lieu, contenant environ treize ares. Lesquels immeubles, qui sont exploités par les mariés Cornillon et Fulchiron, saisis, sont situés dans la commune de St.-Genis-Terre-Noire, arrondissement de Saint-Etienne, département de la Loire. Copies de ladite saisie réelle ont été laissées à M. Bonnard, maire de la commune de St.-Genis-Terre-Noire, et à M. Mortier, greffier de la justice de paix du canton de Rive-de-Gier, qui ont visé l'original. — La première publication du cahier des charges a eu lieu à l'audience des criées du tribunal civil séant à St.-Etienne, le jeudi, premier août mil huit cent onze, à dix heures du matin, à l'auditoire accoutumé, palais de justice, rue des Ursules. — L'adjudication préparatoire a eu lieu le jeudi, dix-neuf septembre mil huit cent onze, à dix heures du matin, à l'audience des criées du même tribunal, en faveur du poursuivant, moyennant la mise à prix de six cents francs. — L'adjudication définitive se fera le jeudi, vingt-huit novembre mil huit cent onze, pardevant le même tribunal, à la même heure et suivantes : toutes enchères y seront reçues.

Saisie immobilière. — Le public est prévenu que par procès-verbal de l'huissier Champallier, en date du vingt-neuf juillet mil huit cent onze, enregistré le premier août suivant, et successivement transcrit au bureau de la conservation des hypothèques et au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement de St.-Etienne, les vingt-un dudit mois d'août et trois septembre suivant; à la requête de MM. les maires des communes de St.-Etienne, Valbenoite, Montaud et Outre-Furens, poursuites et diligences des sieurs Maurice Prandièrre, Savy et Barail, receveurs municipaux, demeurant à St.-Etienne, lesquels ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me. Pierre-Michel Terme, avoué licencié, demeurant à St.-Etienne, rue de Roanne; il a été procédé, au préjudice de sieur Jean-Baptiste Girodet, propriétaire, demeurant à St.-Etienne, rue Froide, à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés : 1. une petite maison située en la rue des Moines, ayant au rez-de-chaussée une cuisine et une boutique, et au premier étage deux chambres; une petite basse-cour commune à trois propriétaires; ladite maison est de la contenance d'environ un are; 2. une autre maison composée de deux corps de bâtimens et une petite cour au milieu, situé dans la même rue, de la contenance de deux ares et quart environ. Le bâtiment qui a façade sur ladite rue se compose, au rez-de-chaussée, d'une cuisine et boutique, et au premier étage, de deux chambres; le bâtiment sur le derrière a une pièce au rez-de-chaussée et une chambre au-dessus; 3. une maison ayant une terrasse et un jardin clos de murs, située rue des Chappes, de la contenance, y compris le jardin, de 9 ares environ; ladite maison est composée au rez-de-chaussée de deux pièces qui se trouvent séparés par une allée où est placée la porte principale d'entrée, de deux chambres au-dessus et d'un galetas; une cave existe au-dessous du rez-de-chaussée de ladite maison. Lesdits immeubles sont situés, savoir : les deux premiers articles dans la rue des Moines, de la ville et commune de St.-Etienne, et le dernier dans la rue des Chappes, aussi de cette ville, faisant partie de la commune d'Outre-Furens; de tout arrondissement de St.-Etienne, département de la Loire. Copies de ladite saisie réelle ont

été laissées à M. Thiollière-Dutreuil, adjoint du maire de la ville de St.-Etienne; à M. Lallier, adjoint du maire de la commune d'Outre-Furens, et à M. Jacod, greffier de la justice de paix du canton de St.-Etienne, division de l'est, qui ont visé l'original. — La première publication du cahier des charges aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à St.-Etienne, le jeudi, sept novembre mil huit cent onze, à dix heures du matin et suivantes, en l'auditoire ordinaire, palais de justice, rue des Ursules.

L'an mil huit cent onze et le dix-neuf juin; à la requête de dame Louis Mathé, veuve du Sr. François Chegnard-Mauzerand, de son vivant négociant, demeurant à Roanne; ladite dame, demeurant actuellement à St.-Germain-Laval, tutrice de ses enfans mineurs, laquelle fait élection de domicile et constitution d'avoué au besoin en l'étude et personne de Me. Claude-Marie Durelle, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Roanne, demeurant audit Roanne; je Jean-Baptiste Mairet, huissier audiencier audit Roanne, reçu et immatriculé au greffe du tribunal civil séant à Roanne, y demeurant, soussigné, ai dûment signifié à M. Barge, procureur impérial, près le tribunal civil de première instance séant à Roanne, demeurant audit Roanne, Pacte de dépôt fait au greffe dudit tribunal, le dix du courant, de l'expédition en due forme d'un acte de vente d'immeubles, consenti devant Chatelus, notaire à Roanne, le vingt-six mai mil huit cent neuf, par Claude-Marie Mauzerand, au profit dudit Sr. François Mauzerand, lequel dépôt a été fait aux termes de l'art. 2,194 du Code Napoléon, à l'effet de purger l'hypothèque légale que peut avoir sur lesdits immeubles la femme dudit Claude-Marie Mauzerand, et en même tems j'ai déclaré à M. Barge, qu'attendu que la femme dudit Claude-Marie Mauzerand et son nom sont inconnus à la requérante, elle fera publier la présente signification dans les formes prescrites par l'article 683 du Code de procédure civile, et en conformité de l'avis du Conseil d'Etat, du neuf mai mil huit cent sept, approuvé par S. M., le premier juin suivant; et afin que M. Barge n'en ignore, je lui ai donné et laissé copie de Pacte de dépôt et de mon présent exploit, en parlant à sa personne, trouvée en son hôtel, duquel le coût sera de quatre francs soixante-quinze centimes, dont acte, lequel sera visé par le procureur impérial; signé Mairet. Enregistré à Roanne, le 20 juin 1811, reçu un franc dix centimes, décime compris; signé Laugier. Vu par nous, procureur impérial, et reçu copie le dix-neuf juin 1811; signé Barge.

Vendredi, quatre octobre, au marché de St.-Bonnet-le-Château, il sera procédé à la vente des effets, grains et bestiaux d'Antoine Soulier, de la Citre, commune de Marols, à la requête de Benoît Faure, de Ferréol.

Dimanche, 29 septembre, il sera procédé, à l'issue de la messe de Gumières, par l'huissier Giraud, à la vente des meubles et effets du sieur Jacques Perrot, de Gumières, à la requête du Sr. Viot, boulanger à Montbrison.

Annonces volontaires.

A vendre. — Une maison, logeable en ce moment, mais susceptible, par ses aisances, de faire une jolie petite habitation. Elle est située dans un des beaux quartiers de la ville de Montbrison. — S'adresser, pour les renseignemens, au bureau du Journal.

A vendre ou à échanger contre une propriété située dans l'arrondissement de Roanne. — Un corps de biens composé de maison de maître, jardin, fonds de réserve, cinq locateries et trois domaines, sis sur la commune de Chambéon, et une maison au cloître Notre-Dame, à Montbrison. — S'adresser à M. Desarnaud, notaire impérial, à Montbrison.

AVIS. — Une jeune personne d'environ 20 ans, grande et d'une bonne constitution, mère d'un enfant de 7 à 8 mois, qu'elle allaite, se trouvant peu fortunée, desire se placer comme nourrice dans une bonne maison. — S'adresser à M. le Maire de la commune de St.-Michel-sous-Condrieu, qui donnera sur son compte tous les renseignemens que l'on désirera.

Avis. — Un homme de lettres, professeur agrégé à l'Université impériale, désireroit trouver des élèves de l'un et l'autre sexe, à qui il donneroit chez eux des principes, soit de la langue latine, soit de la langue française, et même des leçons de déclamation à l'instar du professeur Larive, de Paris, dont il a été l'élève. Il iroit même habiter la campagne pendant les vacances. — S'adresser au Rédacteur du Journal.

A vendre. — Vieux tonneaux de différente grandeur. — S'adresser au portier de la Préfecture, à Montbrison.

Logogryphe.

Je suis sur quatre pieds fille de l'inconstance;
Je change et je voltige ainsi qu'un papillon.
Coupe ma tête, alors j'acquiers plus d'importance,
Car soudain je deviens la fille d'Apollon.
Mai si, pour mieux flatter ma folle vanité,
A transposer deux pieds, lecteur, tu te décides,
Pour voir mon titre à l'immortalité,
Viens à l'hôtel des invalides.

Mot de la Charade insérée au N.º 260 : MURMURE.

Mot du Logogryphe : FLAMBEAU.